

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AGENEAU GROUP, SES FILIALES, SOUS FILIALES ET AGENCES

SAS AGENEAU TRANSPORTS 49300 CHOLET – SAS SEILLERY TRANSPORTS 49181 ST BARTHELEMY D'ANJOU – TRANSPORTS PASQUIER 49230 SEVREMOINE

Toutes les opérations qui nous sont confiées, quelle que soit la qualité juridique en laquelle nous intervenons, sont, sauf conventions particulières, soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achat du client. Tout engagement, demande d'expédition ou commande d'une prestation quelconque, implique de la part de notre client l'acceptation, sans aucune réserve, de ces conditions qui sont susceptibles de déroger aux textes législatifs ou réglementaires lorsque ceux-ci ne sont pas impératifs.

En dehors du transport international de marchandises, il est fait application des contrats-types prévus par le Code des transports, sauf clause contraire figurant dans les présentes. En cas de transport international, il est fait application de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) du 19 mai 1956.

ARTICLE 1 – PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter. Les cotations établies par notre société tiennent compte du taux des devises, des conditions et tarifs des sous-traitants (notamment ferries, Shuttle, traction ferroviaire) et infrastructures (notamment tunnels, péages d'autoroute), des lois, règlements et conventions internationales en vigueur, ainsi que des différentes charges de notre société (notamment carburant, salaires et charges, entretien, assurances...). En cas de variation significative de l'un ou plusieurs de ces éléments de base après communication de la cotation au client, tenant à des conditions extérieures à notre société et dûment justifiée par tous moyens, nous nous réservons la possibilité de modifier les prix spécifiés dans la cotation afin de refléter cette variation. Il en serait de même en cas de tout événement imprévu et extérieur à notre société entraînant notamment une modification des parcours de transport prévus. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances, et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrée, timbre, etc...).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client est tenu de nous communiquer en temps utile toutes instructions nécessaires ou utiles, de manière précise et exhaustive, pour l'exécution de nos prestations. Le client est tenu d'informer notre société de toute particularité apparente ou non de la marchandise, en particulier si celle-ci a la nature de matière dangereuse au sens de la réglementation en vigueur, un centre de gravité déplacé, des conditions de transport spécifiques... La vérification des documents afférents à la marchandise et fournis par le client (facture commerciale, note de colisage, etc...) ne relève pas de notre responsabilité.

Le client s'engage à nous fournir tous les protocoles de sécurité des tiers en vigueur sur les sites concernés par les opérations de chargement et de déchargement. Ces protocoles devront être communiqués avant le début des interventions afin de garantir le respect des règles de sécurité propres à chaque site. À défaut, notre responsabilité ne pourra pas être engagée.

ARTICLE 3 – CHARGEMENT/DECHARGEMENT CALAGE, ARRIMAGE

Quel que soit le poids de l'expédition ou la nature des marchandises, dans le cadre de nos prestations, le chargement/déchargement, le calage et l'arrimage incombent exclusivement à l'expéditeur qui répond à ce titre de tous dommages qui seraient causés à la marchandise, au véhicule du transporteur ou à des tiers du fait de la mauvaise exécution de ces obligations.

Si le transporteur exécute lui-même ces opérations ou si il y participe, il sera considéré comme agissant en qualité de préposé occasionnel du chargeur/destinataire qui en assumera donc seul l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 – CHOIX DU VEHICULE

Sans préjudice des obligations qui nous incombent le cas échéant, le client assume l'entière responsabilité du choix du type de véhicule et de ses conséquences, compte tenu des conditions de chargement, de déchargement et de la nature de la marchandise. Le client autorise expressément Ageneau Group et ses filiales à sous-traiter les prestations qu'il lui confie.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

ARTICLE 5.1 – QUELLE QUE SOIT LA QUALITE EN LAQUELLE NOUS INTERVENONS

1. Notre responsabilité sera exclue en cas de force majeure, altération ou pollution du produit existant antérieurement à la prise en charge, ou résultant d'un vice propre du produit ou de son conditionnement, d'un défaut

d'emballage, du fait d'un tiers, d'un événement naturel ou d'une faute du cocontractant.

2. Notre responsabilité est strictement limitée à celle qu'assument les sous-traitants (transporteurs, commissionnaires, intermédiaires, mandataires...) auxquels nous nous adressons pour l'exécution des opérations qui nous sont confiées. En particulier, notre responsabilité est limitée suivant les conventions maritimes en cas de dommage subi par les marchandises lors du passage en ferry, et, suivant la convention internationale ferroviaire (C.I.M.) en cas de dommage lors de transport par voie ferrée (Shuttle ou transport par caisse mobile).

3. Seul le dommage matériel direct, prouvé, prévisible et justifié peut faire l'objet d'une indemnisation par nos soins, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts. Notre responsabilité ne peut en aucun cas s'étendre aux dommages ou préjudices immatériels ni aux conséquences immatérielles d'une perte ou d'un dommage matériel. En cas de conventions particulières contrairement expressément signées des deux parties, notre responsabilité est, en toute hypothèse, **limitée à 15 000 Euros par an et par client** pour les responsabilités autres que celles définies aux paragraphes 1 et 2.

4. L'indemnisation est effectuée sur la base du prix de revient (remise en état ou remplacement) hors marge commerciale, dans les **limites du contrat type applicable ou de la CMR**, le cas échéant. Dans l'hypothèse où une indemnisation a lieu, les produits endommagés seront réputés appartenir à notre société qui pourra en disposer librement.

5. Les actions pour perte partielle ou totale, avarie ou retard sont prescrites dans le délai d'un an à compter du jour où la marchandise a été livrée ou, en cas de perte totale, aurait dû être livrée, conformément à l'article L 133-6 du Code de commerce.

ARTICLE 5.2 – DANS TOUS LES CAS (SAUF EN MATIERE DE STOCKAGE)

1. En cas de refus des marchandises par le destinataire comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux ou supplémentaires dus et engagés par notre société resteront à la charge du client.

2. La responsabilité de notre société ne pourra pas être engagée en cas de simple retard dans la livraison par rapport aux délais convenus entre les parties. Dans tous les cas, notre responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de préjudice prouvé et l'indemnité à la charge de notre société ne pourra pas excéder le prix du transport.

3. Notre responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de manquant d'un ou plusieurs colis (quels qu'en soient le poids, les dimensions ou le volume) lorsque le véhicule a été plombé au chargement et que ce plomb est intact lors de la présentation du véhicule à la livraison. De même en cas de manquant à l'intérieur d'une palette filmée dont le film d'origine est intègre.

4. Aucune réclamation à notre encontre ne sera recevable en l'absence de réserves significatives, précises et complètes, mentionnées sur le document de transport et confirmées par lettre recommandée dans les trois jours ouvrables qui suivent la livraison.

5. Rappel du contrat type général ci-dessous.

➤ CONTRAT TYPE GENERAL - TRANSPORT INTERIEUR (extraits)

L'indemnité due par le transporteur pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise, est limitée aux montants suivants :

Pour les envois de 3 T et plus (art. 22.1 du contrat type) : 20 euros par kg de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir excéder, par envoi perdu, incomplet ou avarié, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi en tonnes multiplié par 3 200 euros.

Pour les envois inférieurs à 3 T (art. 22.1 du contrat type) : 33 euros par kg de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi sans pouvoir dépasser 1 000 euros par colis perdu, incomplet ou avarié.

En toute hypothèse, notre engagement maximum est limité à 152 450 Euros par événement. Le Client sera donc tenu de nous informer de tout chargement dépassant cette valeur. Il aura la possibilité de souscrire une assurance dommage afin de couvrir ses marchandises.

➤ CONTRAT TYPE – TRANSPORT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE (extraits)

L'indemnité due par le transporteur pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise, est limitée aux montants suivants :

Pour les envois de 3 T et plus (art. 20 du contrat type) : 14 euros par kg de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets

compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 4000 euros.

Pour les envois inférieurs à 3 T (art. 20 du contrat type) : 23 euros par kg de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi sans pouvoir dépasser 750 euros par colis perdu, incomplet ou avarié.

En toute hypothèse, notre engagement maximum est limité à 152 450 € par événement. Le Client sera donc tenu de nous informer de tout chargement dépassant cette valeur. Il aura la possibilité de souscrire une assurance dommage afin de couvrir ses marchandises.

➤ CONTRAT TYPE – VEHICULES ROULANTS (extraits)

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte ou de l'avarie du ou des véhicules roulants compris dans l'envoi.

1- En ce qui concerne le dommage matériel, y compris la dépréciation éventuelle, affectant les véhicules roulants :

- Pour un véhicule neuf ou non encore coté à l'Argus automobile, la valeur de remplacement hors taxe au tarif du constructeur en vigueur à la date du sinistre, déduction faite de la valeur de revente du véhicule endommagé ;
- Pour un véhicule d'occasion coté à l'Argus automobile, la valeur relevant de la dernière cote publiée par ce journal à la date du sinistre, déduction faite de la valeur de revente du véhicule endommagé ;
- Pour un véhicule dont la valeur n'est plus reprise à la cote précitée, ou n'est pas coté, la somme de 1 000 euros.

2- En ce qui concerne tous les autres dommages, la somme de 1 000 euros par véhicule sinistré.

En toute hypothèse, notre engagement par événement est limité à 305 000 €. Le Client sera donc tenu de nous informer de tout chargement dépassant cette valeur. Il aura la possibilité de souscrire une assurance dommage afin de couvrir ses marchandises.

➤ TRANSPORT INTERNATIONAL (Art.23 § 3 de la CMR)

Avarie ou perte : limitation de l'indemnité à 8.33 DTS par kg du poids brut manquant ou avarié.

En toute hypothèse, notre engagement maximum est limité à 260 000 € par événement. Le Client sera donc tenu de nous informer de tout chargement dépassant cette valeur. Il aura la possibilité de souscrire une assurance dommage afin de couvrir ses marchandises.

ARTICLE 5.3 – EN MATIERE DE STOCKAGE

1. Nos clients sont tenus d'assurer la marchandise leur appartenant et stockée par nos soins notamment pour les risques suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, tempête, grêle et neige sur la toiture, fumées, choc de véhicule terrestre, inondation, chute d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, vol, actes de vandalisme et d'attentats, catastrophes naturelles. En conséquence, le client renonce à recours, tant pour lui-même que pour ses assureurs contre notre société et ses assureurs, le propriétaire, les locataires, sous-locataires et autres occupants du dépôt ainsi que leurs assureurs.

2. Le client s'engage à informer notre société de toute particularité non apparente de la marchandise et des conditions de stockage à maintenir.

3. Si notre responsabilité se trouvait néanmoins engagée, nos limites de responsabilité sont de (la plus faible des limites étant à prendre en compte) :

- **23 Euros par kg et 750 Euros par unité de manutention** (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette, quels que soient le poids, le volume ou les dimensions) ou par **unité de facturation** (mètre carré, volume, cellule etc...) de marchandise manquante, avariée ou polluée.

Avec un maximum de 90 000 Euros par événement

Dans tous les cas, l'indemnité est limitée au prix d'achat et/ou de revient la marchandise.

4. En cas d'écart d'inventaire, l'indemnité ne peut excéder l'écart net négatif constaté entre stock théorique avec compensation entre les produits manquants et les produits excédants.

5. Dans l'hypothèse où une indemnisation a lieu, les produits endommagés seront réputés appartenir à notre société qui sera libre d'en disposer comme elle le souhaite.

6. Aucune réclamation ne sera admise à défaut de protestation motivée écrite du client dans le délai de trois jours suivant la date du sinistre ou de connaissance des dommages ou manquants.

ARTICLE 6 – ANNULATION

L'annulation du transport par le donneur d'ordre (client) annoncée moins de 24 heures avant le jour convenu ou l'heure convenue de la mise à disposition du véhicule au chargement ouvre droit, en cas de préjudice prouvé, à une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport convenu.

Annulation par le donneur d'ordre (client) :

- L'annulation doit être notifiée par écrit au transporteur.
- Une annulation faite plus de 24 heures avant le début prévu du transport n'entraîne pas de frais.
- Une annulation faite entre 24 et 12 heures avant le début du transport entraîne des frais d'annulation à hauteur de 50% du prix du transport.
- Une annulation faite moins de 12 heures avant le début du transport entraîne des frais d'annulation à hauteur de 100% du prix du transport.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANT

Il est formellement interdit à tout sous-traitant ou prestataire de prendre, publier ou diffuser des photographies, vidéos, ou tout autre type de contenu relatif aux prestations de transport effectuées pour le compte d'AGENEAU GROUP et ses filiales, sur quelque plateforme ou réseau social que ce soit, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du service communication de AGENEAU GROUP et ses filiales. Tout manquement à cette règle entraînera l'application d'une amende forfaitaire de 10 000 € hors taxes (HT), sans préjudice des autres droits et recours dont pourrait disposer AGENEAU GROUP et ses filiales.

ARTICLE 8 – RENONCIATION A RECOURS

Au-delà des montants définis aux articles 5.1. à 5.3., le client renonce à recours, tant pour eux-mêmes que pour le compte de leurs assureurs, contre notre société et nos assureurs.

ARTICLE 9 – ASSURANCE POUR COMPTE

Nos clients ont la faculté de souscrire, à leurs frais, par l'intermédiaire de notre société, des polices d'assurance facultatives leur permettant de bénéficier de garanties complémentaires pour certains dommages, lorsque la responsabilité de notre société est engagée. Notre société agit à ce titre en qualité de simple mandataire, et non en qualité d'assureur. Les conditions des polices d'assurance susvisées sont disponibles sur simple demande : assurance ad valorem.

Aux fins de souscription, le client doit nous adresser par écrit (voie postale ou électronique, télécopie) une demande spécifique en respectant le préavis et les conditions indiquées ci-après. Toute demande présentée selon une procédure différente sera nécessairement irrecevable et non opposable à notre société. Il en sera ainsi, notamment, en cas d'ordre écrit apposé sur le document de transport. En cas de demande d'assurance notifiée par le client, les conditions de la police d'assurance demandée par celui-ci seront réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût.

La demande devra être réitérée pour chaque nouveau transport.

ARTICLE 9.1. – DANS TOUS LES CAS (SAUF EN MATIERE DE STOCKAGE)

La couverture d'assurance proposée couvre la réparation des dommages matériels justifiés jusqu'à concurrence de la somme déclarée par le client.

La demande d'assurance complémentaire doit nous être notifiée au moins douze heures avant le début du transport et indiquer, de manière très précise et circonstanciée, la valeur et la nature de la marchandise ainsi que les risques à couvrir. Cette demande ne sera réputée avoir été acceptée par nos soins qu'après confirmation écrite de notre part et moyennant surprime.

En cas de prestations successives, la demande d'assurance doit être renouvelée selon la même procédure avant le début de chaque transport, pour pouvoir être prise en considération.

ARTICLE 9.2. – EN MATIERE DE STOCKAGE

La police d'assurance proposée couvre les marchandises stockées contre l'incendie, le dégât des eaux et les catastrophes naturelles.

La demande d'assurance complémentaire doit nous être notifiée au moins huit jours avant le début des prestations et indiquer, de manière très précise et circonstanciée, la valeur minimum des marchandises stockées. Les cotations d'assurance transmises peuvent être modifiées notamment en cas de survenance de sinistres ou de modification du taux de prime des assureurs.

A défaut de demande du client d'une assurance complémentaire, il doit nous transmettre un document de renonciation à recours tel que stipulé à l'article 5.3 alinéa et Art 6, signé par lui-même et ses assureurs, et ce avant toute entrée de marchandises lui appartenant dans nos entrepôts.

ARTICLE 10 – PAIEMENT DE FACTURES - PENALITES DE RETARD - FRAIS DE RECouvreMENT

Le paiement de nos factures s'effectue dans un délai de 30 jours suivant leur date d'émission par virement commercial. Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement intégral anticipé, sauf conventions particulières. A défaut d'accord écrit de notre société, il ne pourra y avoir aucune compensation entre les créances du client et celles de notre société.

En cas de non-paiement à bonne date par le client de toute somme due à notre société :

- Le montant des pénalités de retard est fixé à 10% des sommes dues, en application de l'article L 441-10, II du Code de commerce ;
- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros, en application de l'article D 441-5 du Code de commerce. Cette indemnité, distincte des pénalités de retard, est due de plein droit par le client défaillant, sans préjudice du droit pour notre société de demander une indemnisation complémentaire dans le cas où elle justifie de frais de recouvrement supérieurs à ce montant.

En outre, tout retard de paiement du client entraînera l'exigibilité immédiate de toute somme due par celui-ci ainsi que la déchéance du terme de paiement pour toute facture à venir. Notre société se réserve par ailleurs la faculté de suspendre la réalisation de toute prestation en cours, sans indemnité pour le client, jusqu'au complet paiement de toute somme due par le client et/ou de résilier tout contrat ou commande passé avec le client.

ARTICLE 11 – DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle nous intervenons, le client nous reconnaît expressément, outre le privilège édicté à l'article L133-7 du code de commerce, un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence générale et permanente sur toutes les marchandises, matériels, valeurs et documents en notre possession, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que nous détenons contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs et documents.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE

Sous réserve des autres stipulations des présentes conditions générales qui font expressément référence à une convention internationale impérative et d'ordre public, le droit français interne est seul applicable pour toutes les opérations dont la réalisation nous est confiée. Le droit français est également seul applicable pour toutes les questions qui ne seraient pas traitées par la convention internationale concernée.

ARTICLE 13 – TRIBUNAL COMPETENT

Pour toute contestation, le Tribunal du Commerce d'ANGERS est seul compétent même en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garantie.



TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'exécution par les Parties des obligations leur incombant au titre du contrat qu'elles ont conclu entre elles implique des opérations de collecte et de traitement de données à caractère personnel, telles que ces notions sont définies par la réglementation en vigueur, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dénommé « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que ses textes d'application.

Chaque partie s'engage en conséquence à se conformer aux dispositions de la réglementation susvisée, et à faire respecter celles-ci par ses propres collaborateurs, prestataires et sous-traitants.

La réalisation des prestations requiert en particulier des opérations de traitement par notre société de données à caractère personnel de tiers, en particulier les destinataires (consommateurs) des marchandises à transporter, pour le compte du client donneur d'ordre (les « **Données Personnelles** »).

Aux termes de la réglementation susvisée, le client a la qualité de « **RESPONSABLE DU TRAITEMENT** » et notre société a la qualité de « **SOUS-TRAITANT** » des Données Personnelles.

Les parties s'engagent en conséquence à respecter les obligations décrites ci-après.

1. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

1.1 Obligations générales du SOUS-TRAITANT

Pour les besoins de l'exécution du présent contrat, le SOUS-TRAITANT s'engage à :

- (i) Traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les finalités prévues au contrat, soit la réalisation des prestations ;
- (ii) Traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT ;
- (iii) Si le SOUS-TRAITANT considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou le cas échéant du droit français relative à la protection des données à caractère personnel, il doit immédiatement en informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ;
- (iv) En outre, si le SOUS-TRAITANT est tenu de procéder à un transfert des Données Personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit français, il doit informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêts légitime ;
- (v) Garantir la confidentialité des Données Personnelles ;
- (vi) Veiller à ce que les personnes qu'il autorise à traiter les Données Personnelles pour les besoins de la réalisation de ses prestations s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- (vii) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception ("*Privacy by design*") et de protection des données par défaut ("*Privacy by default*"), telles que ces notions sont définies par le RGPD.

1.2 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le SOUS-TRAITANT assistera le RESPONSABLE DU TRAITEMENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées notamment : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) et droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données après le décès.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du SOUS-TRAITANT des demandes d'exercice de leurs droits, le SOUS-TRAITANT doit adresser lesdites demandes au RESPONSABLE DU TRAITEMENT dès réception, par courrier électronique à l'adresse communiquée au SOUS-TRAITANT.

1.3 Notification des violations des Données Personnelles

1.3.1 Conformément à l'article 33.2 du RGPD, le SOUS-TRAITANT s'engage à notifier au RESPONSABLE DU TRAITEMENT toute violation des Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse communiquée au SOUS-TRAITANT.

1.3.2 Cette notification par le SOUS-TRAITANT est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

1.3.3 Le SOUS-TRAITANT s'engage, sur demande du RESPONSABLE DU TRAITEMENT, si celui-ci considère que la violation des Données Personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées, à communiquer au RESPONSABLE DU TRAITEMENT, dans les meilleurs délais, toutes informations permettant d'identifier lesdites personnes physiques afin que la violation des Données Personnelles puisse leur être notifiée par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT, conformément à l'article 34 du RGPD.

1.4 Mesures de sécurité

Le SOUS-TRAITANT s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité des Données Personnelles adapté au risque.

1.5 Registre des catégories d'activités de traitement

Conformément à l'article 30.2 du RGPD, le SOUS-TRAITANT s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement des Données Personnelles effectuées pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT, comprenant :

- (i) Le nom et les coordonnées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT, pour le compte duquel le SOUS-TRAITANT agit, ainsi que, le cas échéant, le nom et les coordonnées des sous-traitants du SOUS-TRAITANT ;

- (ii) Les catégories de traitements des Données Personnelles effectués pour le compte du le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ;
- (iii) Le cas échéant, les transferts des Données Personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- (iv) Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment celles visées à l'Article 1.4 de la présente Annexe.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à mettre, sans délai, ce registre à la disposition de la CNIL, sur demande de cette dernière.

1.6 Documentation et audits

Le SOUS-TRAITANT met à la disposition du RESPONSABLE DU TRAITEMENT la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

1.7 Sous-traitance

- 1.7.1 Le SOUS-TRAITANT peut recourir à des sous-traitants pour réaliser tout ou partie de ses prestations impliquant le traitement de Données Personnelles.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de tout changement envisagé aux éléments relatifs à la sous-traitance de ses prestations.

- 1.7.2 En cas de recours du SOUS-TRAITANT à des sous-traitants, tel que visé à l'Article 1.7.1 ci-dessus :

- (i) Le SOUS-TRAITANT, s'engage à soumettre son sous-traitant au respect des mêmes obligations que celles prévues à la présente Annexe, notamment celles relatives au respect des instructions du Responsable du traitement et, de manière générale, au respect des obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- (ii) Il appartient au SOUS-TRAITANT de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

- 1.7.3 En toute hypothèse, le SOUS-TRAITANT sera pleinement responsable à l'égard du RESPONSABLE DU TRAITEMENT de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

1.8 Assistance générale

Le SOUS-TRAITANT s'engage à apporter au RESPONSABLE DU TRAITEMENT toute l'assistance nécessaire, dans la mesure où ce qui suit est nécessaire au respect du RGPD ou de toute autre disposition légale, aux fins de :

- (i) Réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, conformément à l'article 35 du RGP.